



ZZ N° 29044

Cahier des charges; clauses et conditions auxquelles sera adjugé en l'étude et par le ministère de Me. Edmond Oriol Notaire à Port-au-Prince, 65 Rue Bonne Foi le lundi que l'on comptera vingt six Novembre prochain à dix heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur des droits et prétentions consistant en un sixième de l'habitation ci-après désignée.

Vingt centimes de goudons

A la requête 1o) de la dame Adéline Ulysse, propriétaire, demeurant et domiciliée en cette ville, agissant comme tutrice des mineurs Lucien et Louise Brutus et 2o) de la dame Angéline Péquière aussi propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville, agissant comme tutrice du mineur Jean-Jacques Brutus, représenté par Monsieur Joseph Dupont Day, subrogé tuteur des dits mineurs, demeurant aussi en cette ville;

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Port-au-Prince, le vingt-trois Octobre dernier, homologuant la délibération du conseil de famille des dit mineurs, en date du quatre Avril mil neuf cent, lesquels jugement et homologation du conseil de famille sont dûment enregistrés;

Désignation :

Le sixième d'une quantité de cent dix-neuf carreaux de terre dépendant de l'habitation "Paschère", sise dans la section des varveux, Commune de la Croix-des-Bouquets ainsi désignée dans l'acte de vente ci-après relaté;

Propriété :

Appartiennent aux mineurs Lucien, Louise et Jean Jacques Brutus les sus-dits droits et prétentions en leur qualité d'héritiers pour un sixième de feu Dufailly Confident, par représentation de feu Fénélon Brutus, leur père, ainsi que le constate un acte de Convention faite entre les héritiers Dufailly Confident, au rapport de Me. Joseph Hogarth, Notaire en cette ville, en date du [] enregistré.

Feu Dufailly Confident était lui même propriétaire des cent dix-neuf carreaux dont dépendant les droits mis en vente au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite de Monsieur Aristide Breton, suivant acte au rapport de Me. Valcourt Frédérique, Notaire en cette ville, en date du quatorze Septembre mil huit cent soixante-neuf, enregistré;

Condition de la Vente;

Art 1er) L'adjudicataire prendra les droits et prétentions dépendant de l'immeuble sus-désigné, dans l'état où ils se trouveront au jour de l'adjudication sans pouvoir prétendre contre les poursuivantes à aucun recours, à aucune garantie ou indemnité de quelque nature que se soit, et pour quelque cause que ce puisse être.

Art 2o) Entrée en jouissance. L'adjudicataire propriétaire, par le seul fait de l'adjudication, entrera en jouissance des dits droits et prétentions sur le bien, dès qu'il aura payé le prix et les frais généralement quelconques faits pour parvenir à la vente;

Art. 3. Paiement du prix et des frais. Dans les vingt-quatre heures de

de l'adjudication, l'adjudicataire paiera entre les mains du Notaire Edmond Oriol, le prix de l'adjudication ainsi que les honoraires et tous les frais du Notaire et autres.

Art.-4. Command- Dans le cas ou l'adjudicataire userait de la faculté de déclarer Command, il sera solidairement obligé avec celui qu'il se sera substitué au paiement du prix et à l'accomplissement des autres charges.

Art.-5. Folle-enchère. A défaut par l'adjudicataire d'exécuter l'une des clauses et conditions de ce cahier des charges ou de payer tout ou partie du prix et des frais, les poursuivantes pourront faire vendre les sus-dits droits et prétentions par folle-enchère dans les formes légales si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui de la première le fol-enchérisseur sera contraint au paiement de la différence en principal et intérêts par toutes les voies de droit et même par corps, conformément à la loi;

Dans le cas ou le prix de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra aux poursuivantes;

Dans aucun cas le fol-enchérisseur pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre les poursuivantes auxquelles ils demeureront acquis a titre de dommages-intérêts les frais de poursuite, de vente, ni de ceux d'enregistrement qu'il aurait payés et que le nouvel adjudicataire n'aura point à lui rembourser.

Art.-6. Attribution de Juridiction le Tribunal civil de Port-au-Prince sera seul Compétent pour connaître de toutes contestations relatives a l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quelques soient la nature des dites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées;

Art.-7. Election de domicile- L'Adjudicataire sera tenu d'élire domicile à Port-au-Prince pour l'exécution des charges et Conditions de l'adjudication, se domicile sera élu de droit en l'étude de Me. Edmond Oriol à Port-au-Prince;

Les poursuivantes élisent domicile en leurs demeures actuelles sus-indiquées;

Les domiciles élus seront attributifs de juridiction même pour le préliminaire de conciliation et les actes d'exécution, ceux sur folle-enchère et tous autres, Les exploits réelles y seront valablement signifiées.

Art.-8 Mise à prix- Outre les charges, Clauses et conditions ci-dessus; les enchères seront reçues sur la mise a prix de Cent soixante gourdes fixées par l'expert cy \$ 160 .-

Fait et rédigé à Port-au-Prince le douze Novembre mil neuf cent cent.

Trois mots rayés nuls.

Illisible.

Signé : Adlina Ulysse.

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-quatre Novembre 1900 folio 371-377, Vol 103. du Registre H no 4 des Actes judiciaires. Perçu pour droit fixe vingt cinq centimes. Deux mots rayés nuls.

Le Directeur de l'Enregistrement Signé . Illisible.